

ORDONNANCES ET RÉFORMES DE L'HÔTEL ROYAL AU DÉBUT DU RÈGNE DE PIERRE IV D'ARAGON

*ORDINANCES AND REFORM OF THE ROYAL HOUSEHOLD
AT THE BEGINNING OF THE REIGN OF PEDRO IV*

ALEXANDRA BEAUCHAMP
Université de Limoges
EA 4270 CERHILIM/PraThéma
UMR 5136 FRAMESPA

Résumé: L'hôtel royal fait l'objet de nombreuses ordonnances sous le règne de Pierre IV. Elles en précisent et adaptent le fonctionnement, pour mieux le réformer. Publiées au nom du roi et présentées comme le fruit de sa seule volonté, leur formulation tait souvent le rôle et les raisons des conseillers qui ont pu pousser à les promulguer. Les premières démarches du roi en ce sens, au début de son règne, retiennent notre attention. En 1336, les oncles de Pierre IV se font les porte-parole de vives critiques envers l'hôtel royal et l'entourage du souverain. Malgré son opposition initiale, il accepte les critiques et s'engage dans un processus de réforme qui passe par un meilleur contrôle de ses serviteurs et de ses dépenses et une meilleure définition des tâches des officiers. Les *Ordenacions* de 1344 semblent s'inscrire dans la droite ligne de ce processus.

Mots clefs: Ordonnances; Hôtel royal; Réforme; Conseillers, Pierre IV.

Abstract: First, this article focuses on the numerous ordinances of the royal household published under the reign of Pedro the Ceremonious. Those texts define the running of the household in order to reform it. Published on behalf of the king and presented as its own plan, they tend to keep silent about the intervention of his advisers. Next, the study considers Pedro IV's first steps towards that kind of reforms. In 1336, his uncles strongly criticize the young king's household and entourage. First opposed to any criticism, Pedro IV finally accepts it and starts reforming his household, controlling his servants and his expenses, and defining better each official's task. The great *Ordenacions de casa i cort* from 1344 seem to be part of this process.

Keywords: Ordinances; Royal household; Reform; Councillors; Pedro IV the Ceremonious

SOMMAIRE

1. Introduction.- 2. L'hôtel royal, objet de codifications et de réformes sous le règne de Pierre IV d'Aragon. 2.1. De multiples ordonnances. 2.2. Teneur des différentes ordonnances de l'hôtel de Pierre le Cérémonieux. 2.3. Des ordonnances de réforme.- 3. *Érem aparellats ab vostre consell [...] a ordonar nostra casa*: le cas des premières ordonnances de l'hôtel royal de Pierre IV. 3.1. L'hôtel sous le feu des critiques ou l'histoire d'un vif conflit. 3.2. De la critique aux premiers pas de la réforme.- 4. Conclusion.

1. INTRODUCTION¹

À ses conseillers, qui au printemps 1355 lui avaient fait part de leurs doutes et critiques quant à sa désastreuse campagne de Sardaigne, le roi Pierre IV d'Aragon rétorqua dans une lettre close²:

Responem-vos que'ns maravellam molt de vosaltres, com nós donats consell en ço que no'l vos demanam; e sobre ço de què ja moltes vegades vos havem escrit e de què sabets nostra firma intenció e parria que'ns en deguessets creure e amariem molt més que'ns ajudassets e'ns tramessets ajuda e socors, segons que fer poriets que com nós dats consell sobre ço que nós no mudarien nostre propòsit per res. [...] E axí d'aquí avant lexats vos d'aytal maneres e no-us entremetats de consellar-nos, car ja-us haiam fet saber que'l dexeble no és sobre lo maestre.

Rejetant ainsi violemment l'avis spontané de ses conseillers, le roi Pierre IV décidait de demeurer en Sardaigne jusqu'à la pacification de l'île malgré son manque de troupes, de victuailles, d'argent et la menace militaire castillane pesant désormais sur ses possessions continentales³. Près de 20 ans après son accession au trône, dans cette lettre qui n'avait pas vocation à être diffusée, le souverain semblait donc faire peu de cas du point de vue de ses conseillers, ravalés au rang de disciples, sommés de suivre le modèle politique, la source de toute décision qu'il prétendait incarner. Ce type de comportement, de la part d'un prince souvent décrit par l'historiographie comme irascible, autoritaire et rancunier⁴, soulève même la question de l'influence des conseillers sur le souverain et sur ses initiatives, de même que des motivations et enjeux de leurs interventions, quand formuler un conseil les expose à tant de réprimandes.

¹Une première version de cette recherche a été présentée sous le titre «L'avis critique, aiguillon des premières réformes de l'hôtel du roi Pierre IV» au colloque *Consultar, fallar, decidir : funció y modalidades de la opinión en el proceso decisorio medieval* organisé en mars 2007 par Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEXEIRA, à la Casa de Velázquez (Madrid) avec le soutien de la Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, du LAMOP (UMR 8589), et de l'Institut Universitaire de France.

²Lettre aux membres de son conseil royal demeuré à Valence, Château de Cagliari, 1^{er} juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 82r(2)-84r: «Nous vous répondons que nous nous étonnons grandement que vous nous conseilliez sur ce que nous ne vous avons pas demandé ; à propos de ce dont nous vous avons déjà écrit de nombreuses fois, dont vous connaissez notre ferme intention, il semble que vous devriez nous croire et nous souhaiterions bien mieux que vous nous aidiez et que vous nous envoyiez aide et secours, comme vous pourriez le faire, plutôt que de nous conseiller dans un domaine pour lequel nous ne changerions notre décision en rien. [...] Et dorénavant, veuillez abandonner ces manières et ne vous avisez pas de nous conseiller, car nous vous avons déjà fait savoir que le disciple n'est pas au-dessus du maître».

³Sur cette difficile campagne de Sardaigne, voir Alberto BOSCOLO, *Problemi mediterranei dell'epoca di Pietro il Ceremonioso (1353-1387)*, dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, 1973, t. II, vol. 3, pp. 65-82; Giuseppe MELONI, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Ceremonioso*, Padoue, 1971, 2 vols.

⁴Voir par exemple Ferran SOLDEVILA, *Història de Catalunya*, Barcelone, 1962, vol. 1, p. 448; Ramon d'ABADAL, *Pere el Ceremonios i els inicis de la decadència política de Catalunya*, Barcelone, 1972, pp. 139-157; Jocelyn N. HILGARTH, *Pere III of Catalonia, Chronicle*, Toronto, 1980, vol. 1, pp. 90-109.

Or cette volonté du roi d'Aragon de soumettre les conseillers à son propre avis remet en cause non seulement leur raison d'être, mais aussi l'une des images que Pierre IV a cherché à laisser de son règne, dans son *Livre*⁵. Cette chronique, rédigée entre les années 1373 et 1385 au nom et sous le regard attentif du souverain par de proches serviteurs, ne cesse d'évoquer la présence des conseillers à ses côtés. Il leur confère une place particulièrement centrale dans les cinq premiers chapitres qui couvrent les 20 premières années du règne: on y voit principalement le roi à l'œuvre, mais entouré et assisté de nombreux conseillers, avec qui il s'entretient fréquemment et qu'il ne cesse de solliciter lors des grands événements ou crises qui ponctuent son règne. À près de trente reprises, de 1336 à 1355, ils interviennent et fournissent leur avis au roi en matière de politique diplomatique et militaire, thèmes principaux de la chronique. Leurs recommandations, souvent présentées sous le nom de «conseils», sont parfois débattues, ne font pas toujours l'unanimité, prennent même de temps à autre un ton critique et déterminent grandement les décisions royales⁶.

En revanche les actes de la pratique produits par la chancellerie royale aragonaise tendent à minimiser la participation des conseillers au processus décisionnel⁷. Ces témoignages de l'action souveraine sont en effet, et de façon somme toute classique, émis au nom du seul roi. Il s'y exprime à la personne de majesté et à grand renfort de clauses de souveraineté du type *ex certa scientia, non obstante, ex plenitudine potestatis*⁸. On n'y trouve que de rares mentions de l'intervention du conseil ou de conseillers (par des formules

⁵Sur la rédaction de cette chronique, ses ambitions et la bibliographie relative, voir l'introduction de Jocelyn N. HILLGARTH, *op. cit.*, pp. 1-122, et désormais, Stéphane PÉQUIGNOT, *Un chemin de roi: Pierre IV d'Aragon dans son 'Livre'*, dans Pierre MONNET, Jean-Claude SCHMITT (éd.), *Les autobiographies souveraines*. Actes du colloque de Paris, 14-15 mars 2008. Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, sous presse. Je remercie l'auteur de m'avoir communiqué son article avant sa parution. Il réinterprète ce beau texte et souligne combien la «solitude souveraine» du roi gouvernant s'y exprime.

⁶Sur la place accordée au conseil et aux conseillers durant le règne de Pierre IV et surtout dans sa chronique, voir Ramon d'ABADAL, *Pere el Ceremoniós*, pp. 80-88, 148-149. L'identité et le profil des principaux conseillers de ce souverain ont peu été étudiés jusqu'ici, outre les travaux de José RIUS SERRA, *L'arquebisbe de Saragossa, canceller de Pere III*, «Analeccta Sacra Tarraconensia», 8 (1932), pp. 1-62; Josep TRENCHS ODENA, *Pere Despens, vicecanceller de Pedro el Ceremonioso (1339-1340)*, «Annals de l'institut d'estudis Geronins», 25-1 (1979-1980), pp. 249-258; Donald J. KAGAY, *The 'Treasons' of Bernat de Cabrera: government, law, and the individual in the late-medieval Crown of Aragon*, «Medievalistik», 13 (2000), pp. 39-54; Lluís CABRÉ, *L'infant Pere d'Aragó i la tradició familiar: estampes en el setè centenari del seu naixement*, «Mot So Raso», 4 (2005), pp. 69-84 et Alexandra BEAUCHAMP, *Gouverner la Couronne d'Aragon en l'absence du roi: la lieutenance générale de l'infant Pierre d'Aragon (1354-1355)*, thèse de doctorat inédite (université de Bordeaux III, 2005 sous la dir. de F. Lainé), vol. 1, chap. III, p. 168-170, vol. 3, annexe V, p. 593-629.

⁷M^a. Josefa ARNALL I JUAN, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, 2 vols, dresse une riche typologie de ces actes et en étudie les caractères diplomatiques.

⁸Francisco Luis PACHECO, '*Non obstante, ex certa scientia. Ex plenitudine potestatis*'. *Los reyes de la Corona de Aragón y el principio 'princeps a legibus solutus est'*, dans *El dret comú i Catalunya*. Actes del VII simposi internacional (Barcelone, 23-24 mai 1997), Barcelone, 1998, pp. 91-127. Sur l'usage et le sens de ces clauses dans la documentation royale française, voir Jacques KRYNEN, '*Dé nostre certaine science... Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie française médiévale*', dans André GOURON et Albert RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, pp. 131-144; et du même auteur *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, 1993, pp. 395-402.

comme «habita super hoc deliberationem cum nostro consilio» ou «mature et digeste consilio habito super hiis»). Pierre IV semble alors être l'unique source des décisions présentées comme émanant de sa seule volonté, qu'elles aient ou non été suscitées par des conseillers⁹ et résultent d'ailleurs ou non d'une requête ou supplique préalables de sujets¹⁰. Selon les courts préambules dont il orne parfois ses actes, seuls l'intérêt supérieur de ses royaumes et sa forte conscience des exigences du bon gouvernement guideraient en outre ses décisions¹¹. Il offre donc aux sujets, destinataires de ses décisions, l'image d'un souverain ordonnant *motu proprio*.

Parmi la documentation royale, les ordonnances de réforme de l'hôtel occupent une place particulière en ce sens qu'elles visent à définir et à améliorer le fonctionnement de cet organe central. La *casa* ou hôtel du roi d'Aragon présente en effet l'intérêt de rassembler en son sein les principaux officiers et conseillers qui entourent le souverain au quotidien, organisent la vie pratique de la royauté, le gouvernement royal et président aux destinées de la Couronne. Il compte à la fois parmi ses membres des officiers «domestico-privés», c'est-à-dire chargés du traitement des besoins matériels, physiques, personnels du roi, de sa résidence et de son entourage, qui sont placés sous l'autorité des chambellans (*cambrers* ou *camarlenchs*) et des majordomes (*majordoms*); mais l'hôtel regroupe aussi les officiers «administratifs», qui ont quant à eux la responsabilité de la gestion financière et déjà bureaucratique des affaires et intérêts royaux. Il s'agit des officiers de chancellerie placés sous l'autorité du chancelier, mais aussi de ceux relevant du *maestre racional* («maître des comptes»), chargé de superviser la reddition des comptes des officiers et commissaires royaux, ainsi que de l'équipe du trésorier. À la frontière des charges domestiques et administratives, le *scrivà*

⁹Comme le laissent supposer de nombreuses mentions hors teneur indiquant pour un usage interne, le nom du conseiller qui a transmis la *iussio* royale au notaire chargé de mettre en forme l'acte.

¹⁰Ni les décisions royales intervenues *ex petitione* ou *ex supplicatione* de sujets ou officiers royaux, ni le processus de soumission au pouvoir royal de ces requêtes et suppliques ou leur traitement n'ont encore fait l'objet d'études pour la Couronne d'Aragon au Moyen Âge, si ce n'est brièvement dans M^a Teresa TATJER PRAT, *La audiència real en la Corona de Aragó. Orígenes y primera etapa de su actuación. Siglos XIII-XIV*, thèse de doctorat inédite (Universitat de Barcelona, 1986, sous la dir. de J. M. Font i Rius), 3 vols. Pour le cas français, voir notamment les articles de Claude GAUVARD, *Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge: genèse et développement d'une politique judiciaire*, pp. 371-404 et Olivier MATTEONI «Plaise du roi : les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge», pp. 281-296 dans Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2003; voir aussi Claude GAUVARD, *De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité administrative? Le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge*, dans *ibid.* (éd.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, pp. 429-458.

¹¹Sur les préambules de la documentation catalano-aragonaise, voir Michel ZIMMERMANN, *Protocoles et préambules dans les documents catalans du X^e au XII^e siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle II: Les préambules*, «Mélanges de la Casa de Velásquez», 11 (1975), pp. 51-79; Joan RUIZ CALONJA, *Valor literario de los preámbulos de la cancellaría real catalano-aragonesa en el siglo XV*, «Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona», 36 (1954-1956), pp. 205-234. En fin analyste de la personnalité et du règne de Pierre IV, l'historien Ramon GUBERN souligne d'ailleurs combien «en bon roi médiéval [...] le roi Pierre croyait que sa mission fondamentale consistait dans le bon gouvernement de ses domaines, et concevait toutes ses entreprises en accord avec cette fin; jusqu'à ses inquiétudes spirituelles répondaient de près à son devoir de souverain» (*Epistolari de Pere III*, Barcelone, 1955, vol. 1, p. 24).

de ració («notaire des écritures comptables» de l'hôtel), tient les comptes des dépenses engagées pour l'hôtel, établit la liste de ses membres et de la cour, et supervise leur rémunération. L'hôtel regroupe enfin le cadre central d'organisation du pouvoir royal aragonais au XIV^e siècle. On peut alors supposer que le souverain veille tout particulièrement à l'élaboration des ordonnances la concernant. Il convient néanmoins de peser soigneusement le rôle respectif du roi et de ses conseillers dans le processus visant à structurer ou à réformer le fonctionnement de l'hôtel.

Pour ce faire, cet article examine en premier lieu le contenu et les ambitions des nombreuses ordonnances de l'hôtel royal publiées sous le règne du roi Cérémonieux. Il s'intéresse en second lieu à la gestation des grandes ordonnances de 1344. À travers cette étude de cas, on montre combien ce texte, souvent considéré comme fondateur, s'inscrit dans une politique de réforme du gouvernement royal. Elle s'engage dès 1336, par la formulation d'analyses critiques envers le fonctionnement ou plutôt les dysfonctionnements touchant alors selon elles l'hôtel du jeune souverain.

2. L'HÔTEL ROYAL, OBJET DE CODIFICATIONS ET DE REFORMES SOUS LE RÈGNE DE PIERRE IV D'ARAGON

2.1. De multiples ordonnances de l'hôtel royal

Le règne de Pierre IV est riche de textes régulant le fonctionnement de son hôtel, souvent qualifiés d'ordonnances par leurs prologues. Les plus célèbres d'entre elles sont sans conteste celles publiées le 18 octobre 1344, connues sous le titre d'*Ordenacions sobre lo regiment de tots los officials de la cort*¹³. Le processus de rédaction/traduction de ce long opus —qui dresse un ambitieux portrait des offices et officiers qui doivent composer l'hôtel du roi d'Aragon— ainsi que son degré de parenté avec les *Leges palatinae* (1337) du roi Jacques III de Majorque restent encore largement à étudier¹⁴. Ces

¹²Pour une comparaison de l'organisation des hôtels royaux des principales monarchies européennes de la fin du Moyen Âge, voir Rita COSTA GOMES, *A cortes dos reis de Portugal no final da Idade Média*, Lisbonne, 1995, chap. I (traduction anglaise mise à jour: *The Making of a Court Society. Kings and Nobles in Late Medieval Portugal*, Cambridge, 2003) ; Miguel Àngel LADERO QUESADA, *La casa Real en la Baja Edad Media*, «Historia, Instituciones, Documentos», 25 (1998), pp. 327-350 ; une analyse récente de l'historiographie des hôtels et cours européens dans María NARBONA CARCELES, *La Corte de Carlos III el Noble, rey de Navarra: espacio doméstico y escenario de poder, 1376-1415*, Pampelune, 2006, pp. 21-43.

¹³Dans l'attente de la nouvelle édition dirigée par Francisco M. GIMENO BLAY, on se référera à: *Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragó sobre lo regiment de tots los officials de la sua Cort*, Próspero de BOFARULL Y MASCARÓ (éd.), dans *Procesos de las Antiguas Cortes y Parlamentos de Cataluña, Aragón y Valencia custodiados en el Archivo General de la Corona de Aragón - Colección de Documentos Inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón*, Barcelone, 1850, t. V.

¹⁴Dans l'état actuel de la question, voir Olivetta SCHENA, *Le leggi palatine di Pietro IV d'Aragona*, Cagliari, 1983, pp. 22-33 ; Olivetta SCHENA, Josep TRENCHS, *Le leggi palatinae di Giacomo III de Maiorca nella corte di Pietro IV d'Aragona*, dans *El Regne privatiu de Mallorca i la Mediterrània. Actes del XIII Congrés d'Història de la Corona d'Aragó* (Palma de Mallorca

grandes ordonnances de 1344 ne constituent pourtant pas le premier essai de définition des offices et officiers de l'hôtel royal aragonais. Les premiers services domestiques et administratifs entourant les rois d'Aragon ont fait, sous les règnes de Pierre II le Catholique (1196-1213), Pierre III le Grand (1276-1285) Alphonse III (1285-1291), et Jacques II (1291-1327), l'objet de définitions partielles, récemment étudiées par Marta Vanlandingham¹⁵.

Loin de se contenter de sa vaste entreprise de 1344, Pierre IV poursuit en outre tout au long de son règne son effort de codification de l'organisation et du fonctionnement de l'hôtel royal ainsi que de définition du rôle de chacun de ses officiers. Une partie de ses prescriptions est compilée sous le titre *Addicions e declaracions fetes et ordenades sobre les ordinacions de tots los officials de la Cort*, dans des manuscrits des *Ordenacions* de 1344 datés du XV^e au XVII^e siècle, partiellement recensés par Olivetta Schena¹⁶. Pour le règne de Pierre IV, on y trouve des ordonnances de 1351 à 1386¹⁷. Elles y sont compilées dans le plus grand désordre chronologique et thématique, et suivant un classement variant selon les manuscrits¹⁸. A ce corpus il faut ajouter les nombreuses ordonnances concernant l'office et l'officine du *maestre racional* recensées et publiées par Tomàs de Montagut i Estragués¹⁹.

2.2. Teneur des différentes ordonnances de l'hôtel de Pierre le Cérémonieux

Ces différentes ordonnances de l'hôtel du roi Cérémonieux, assez disparates dans leur longueur et dans leur formulation, suivent trois axes

27 sept.-1 oct. 1987), Palma de Majorque, 1990, vol. 2, pp. 111-119; Francisco SEVILLANO COLOM, *Apuntes para el estudio de la cancillería de Pedro IV el Ceremonioso*, "Anuario de Historia del derecho Español", 20 (1950), pp. 137-241; Bonifacio PALACIOS MARTÍN (éd.), *El Manuscrito de San Miguel de los Reyes: de las 'Ordinacions' de Pedro IV*, Valence, 1995; du même auteur *Sobre la redacción y difusión de las 'Ordinaciones' de Pedro IV de Aragón y sus primeros códices*, "Anuario de Estudios Medievales", 25/2 (1995), pp. 659-682.

¹⁵Marta VANLANDINGHAM, *Transforming the State. King, Court and Political Culture, in the Realms of Aragon (1213-1387)*, Leyde, 2002; elle traduit une partie de ces ordonnances en anglais. Voir aussi leur édition par Próspero de BOFARULL Y MASCARÓ (éd.), dans *Procesos de las Antiguas Cortes y Parlamentos de Cataluña, Aragón y Valencia custodiados en el Archivo General de la Corona de Aragón - Colección de Documentos Inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón*, Barcelone, 1850, t. VI; voir aussi les études brèves et les éditions anciennes de Francesc CARRERAS Y CANDI, *Redreç de la reial casa: ordenaments de Pere 'lo gran' e Anfós 'lo liberal' (segle XIII)*, "Miscelània Històrica Catalana", II (1905-1906), pp. 309-318; *ibid.*, *Ordenanzas para la casa y corte de los reyes de Aragón (siglos XIII-XIV)*, "Cultura española", 2 (1906); Karl SCHWARZ, *Aragonische Hofordnungen im 13 und 14 Jahrhundert. Studien zur Geschichte der Hofämter und Zentralbehörden des Königreichs Aragon*, Berlin-Leipzig, 1914 (traduction partielle dans José JORDÁN DE URRÍES Y AZARA, *Las ordinaciones de la Corte Aragonesa, en los siglos XIII y XIV*, "Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona", 13e année, n° 49, janv.-mars (1913), pp. 220-229 et 284-292).

¹⁶Dans *Le leggi palatine di Pietro IV d'Aragona*, Cagliari, 1983, p. 37, n.60, elle dresse un premier inventaire – incomplet – de 11 manuscrits comprenant ces *Addicions* (de Pierre IV et de ses successeurs, jusqu'à Alphonse V); elle prévoit à cette date de les étudier en détail.

¹⁷Elles sont respectivement rédigées en 1351, 1356, 1357, 1361, 1362, 1363, 1366, 1368, 1369, 1370, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1386. Plusieurs d'entre elles ne comportent aucune datation.

¹⁸Nous en préparons actuellement l'étude.

¹⁹Tomàs de MONTAGUT I ESTRAGUÉS, *El Mestre racional a la Corona d'Aragó (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols.

principaux²⁰. Elles s'attachent tout d'abord à définir les fonctions et obligations des officiers domestiques et administratifs de l'hôtel royal; elles cherchent aussi à fixer ou à modifier le statut des candidats et le nombre des officiers titulaires des charges de l'hôtel; elles précisent enfin les conditions et tarifs de leur rémunération.

Le premier objet des ordonnances de l'hôtel consiste à déterminer les fonctions de ses membres, la nature de leur charge et leurs obligations de service. Les *Ordenacions sobre lo regiment de tots los officials de la cort* de 1344 décrivent successivement tous les offices composant —en théorie— l'hôtel royal ainsi que leurs fonctions principales. On y trouve, organisés en quatre grandes parties, des chapitres détaillés sur les différents membres de l'hôtel placés sous l'autorité des majordomes, des chambellans, du chancelier et du *maestre racional*²¹. Les historiens affirment de façon unanime, que grâce à ce texte, Pierre IV institutionnalise, codifie des pratiques déjà existantes mais définies seulement partiellement par ses prédécesseurs²². Malgré ses dires, le roi ne semble pas y créer de nouveaux offices ou titres²³, sauf peut-être le titre —mais pas la fonction— de *prothonotari tenent les segells*²⁴, et il fixe surtout par écrit leur mission²⁵.

Les fonctions de certains officiers et la définition de leur charge quotidienne font parfois l'objet d'ordonnances spécifiques postérieures, approfondissant les dispositions de 1344, comme c'est par exemple le cas de celles du *maestre racional* précisément étudiées par Tomàs de Montagut i

²⁰Nous tirons les analyses suivantes des *Ordenacions* de 1344, dans la version publiée par Próspero de BOFARULL Y MASCARÓ évoquée précédemment, ainsi que des *Addicions* de Pierre IV aux ordonnances de l'hôtel, postérieures à 1344, compilées dans les manuscrits K.45. *Collecció Salazar y Castro*, de la *Real Academia de la Historia* de Madrid (désormais RAH) et BN Madrid n° 10437.

²¹A ces chapitres s'ajoutent des prescriptions très disparates sur les victuailles à servir (type et quantité) et le nombre de plats des repas (le roi va même jusqu'à consacrer un chapitre particulier aux fruits !), le nombre et le type de vêtements annuels du roi, l'illumination de la cour, le salaire des commissaires, la liste des conseillers de droit, les préséances et positions des différents membres au conseil royal, les règles de rédaction des lettres royales, ou encore l'organisation matérielle et le cérémonial propres à chaque fête religieuse, dans les chapelles royales.

²²Pour Olivetta SCHENA, «Pietro IV non creò con la sua opera una totale e rivoluzionaria regolamentazione delle istituzioni di Corte, ma si limitò a codificare tradizioni che esistevano da lungo tempo», (*Le leggi palatine*, p. 23); selon elle, ce texte fait la synthèse de dispositions législatives antérieures, du droit coutumier et d'ordonnances écrites, *op. cit.*, p. 25. Elle évoque les premières mentions et l'existence antérieure des principaux officiers, p. 24.

²³Dans son prologue, il explique ainsi sa démarche: «oltra usança de nostres predecessors als uns officis novellament havem ordonats e a als uns antics officis mes persones que no era acostumat havem ajustades e de les observacions çentras servades als uns novament innovades, ajustants a aquelles e detrahents als uns coses o suplents e als uns vegades removens de tot o mudant», *Ordenacions sobre lo regiment*, p. 9.

²⁴La fonction du *prothonotari tenent les segells* (*Ordenacions sobre lo regiment*, pp. 114-116), est définie dès 1344, mais ce titre en tant que tel n'est porté qu'à partir de mars 1355 par Matheu Adrià, alors secrétaire du roi (ACA, C, reg. 981, fol. 29r) : il était devenu notaire *tenent les segells* le 4 novembre 1354 (ACA, C, reg. 1465, fol. 132r), en remplacement de Francesch de Prohòme (décédé), actif à cette charge, à la suite de Gil Pérez de Buysan depuis décembre 1345). Voir aussi Olivetta SCHENA, *Le leggi palatine*, n. 1, p. 181 et n. 14, pp. 188-189 qui renvoie à la bibliographie disponible sur ce point.

²⁵*Ibid.*, p. 28.

Estraguès²⁶ ou des secrétaires et du protonotaire, qui sont complétées après cette date²⁷. Le roi fait par exemple aussi préciser en avril 1378 que ses officiers chargés de le servir à table doivent systématiquement être présents à leur service, faute de quoi ils devront se faire remplacer par un de leurs substitués²⁸. Mais ce type de complément semble assez rare. Les officiers actifs au sein de l'hôtel de Pierre IV voient donc, à quelques exceptions près, leur charge définie dès 1344²⁹.

Selon le préambule des différents chapitres des ordonnances royales, quand il existe, la mise par écrit en 1344 des fonctions de chaque officier, et leur précision éventuelle à travers des ordonnances postérieures, procéderaient de la volonté royale de garantir la qualité et l'efficacité du service attendu³⁰. En définissant bien la tâche de chacun, le roi entend pourvoir à ses besoins matériels et administratifs, mais aussi aux exigences de représentation et de glorification de la fonction royale. C'est pourquoi le chapitre des *Ordenacions* de 1344 consacré au *maestre racional* débute ainsi: «Entre les sollicituts reyalas per les quals a la utilitat de la cosa publica es conseylat e honor real es conservada aquelles mes lo cos del princep deven estrenyer que la sua casa per totes coses saviament sia disposada»³¹. Ce type de régulation aurait aussi pour ambition d'éviter les incertitudes, fraudes et abus. D'où par exemple l'ordonnance du 18 avril 1378 justifiée par la prétention royale de mieux organiser le service des tables du palais «per tolre l'abus qui per lonchs temps és part de son palau» et éviter *l'evanació* et la *rapina* intempestives des *talladors* sur lesquels les victuailles sont posées, avant qu'ils ne parviennent aux tables³².

²⁶Tomàs de MONTAGUT I ESTRAGUÉS, *El Mestre racional*.

²⁷C'est par exemple le cas dans les paragraphes titrés «pro protonotario» et «et secretario», qui, à une date non déterminée (probablement postérieure à 1351 complètent brièvement les obligations et règles régissant leur office (BN Madrid, ms. 10437, fol. 135v).

²⁸RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 92r.

²⁹On connaît néanmoins des *judges de la cort*, un *lochtinent del ofici del vicecanceller*, un archiviste, mais aussi des *ajudants de la botellera*, de la *paniceria* ou encore de la *museria* actifs à cette époque, bien que leur charge n'ait pas été répertoriée dans ces premières grandes *Ordenacions de casa i cort*. Le cas de l'archiviste et des archives dont il a la charge fait l'objet d'une ordonnance tardive de Pierre IV (1384), étudiée et publiée par Rafael CONDÉ Y DELGADO DE MOLINA, *Las primeras ordinaciones de l'Arxiu Reial de Barcelona, 1384 / Las primeras ordenanzas de l'Archivo Real de Barcelona, 1384*, Madrid, 1993; *id.*, *Reyes y archivos de la Corona de Aragón. Siete siglos de reglamentación y praxis archivística (siglos XII-XIX)*, Saragosse, 2008, pp. 46-59.

³⁰Pratiquement tous les chapitres des *Ordenacions* de 1344 sont précédés d'un préambule, bien que parfois très bref; les préambules sont en revanche loin d'être systématiques dans les textes postérieurs.

³¹*Ordenacions sobre lo regiment*, p. 149. Le préambule de l'ordonnance sur les *panicers majors* est tout aussi éloquent et pragmatique: «Considerans saviament e entesa entre les altres coses per divinal disposicio a vida humana ordenades lo pan esser pus principal e maravellosa refecio del cors del home elet axi que dell per sosteniment de vida cotidianament es usador car sens aquell nengun cors human no és dubte puga lo carrech corporal sostenir; per ço jassia que per ordinacio sobirana estament de cadira real en aquest mon obtingam pero semblantment quels altres fills de homens daquesta refecio de pan som per necessitat de natura usadors [...] esguardants que la salut e proteccio de la cosa publica principalment esta en la salut del princep terrenal» (*Ordenacions sobre lo regiment*, pp. 26-27).

³²RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 92r-92v.

Le second aspect abordé par différentes ordonnances de l'hôtel royal consiste à définir la qualité et le statut des sujets pouvant prétendre aux offices palatins, ainsi que leur nombre. Les préambules justifient ces décisions par la nécessité de garantir la capacité des candidats. Il faut que ces hommes soient *sofficiens, aptes*, agissent *diligentment*, et que leur statut personnel (laïc ou religieux, chevalier ou non...) soit en adéquation avec leur charge. C'est pourquoi le roi préfère par exemple que son chancelier, garant de la grandeur de la majesté royale exprimée dans les actes qu'il vérifie, soit un évêque docteur en droit, ou à défaut qu'un docteur l'assiste; le vice-chancelier devra lui-même être docteur en droit, mais de statut laïc, afin de pouvoir suppléer le chancelier dans les affaires criminelles³³. Aucun texte postérieur à 1344 ne semble revenir sur le statut personnel des différents membres de l'hôtel, mais en mars 1374, une ordonnance prend soin de préciser les règles de hiérarchie des officiers détenteurs d'un même office, en fonction de leur ancienneté³⁴.

Le nombre des officiers employés à l'hôtel royal est en revanche parfois modifié. Si l'on s'en tient aux prescriptions des *Ordenacions* de 1344, dont chacun des chapitres précise combien de titulaires doivent être nommés pour chaque poste, ce vaste organisme compterait, au début du règne de Pierre IV, quelques 243 membres. Mais la question de l'écart entre la norme ainsi créée et le nombre des officiers de l'hôtel effectivement actifs dès 1344 se pose et n'a pas encore été suffisamment étudiée. Le cas du *calgador de la cera* (ou *segellador*), officier de chancellerie dont la charge est définie dès 1344 est éclairant, puisqu'on ne constate son activité ou du moins son inscription par le *scrivà de ració* parmi les membres actifs de l'hôtel qu'à partir de la fin de l'année 1347. Un simple *scrivà* devait auparavant être chargé du scellement des actes³⁵. De nombreuses ordonnances de l'hôtel, postérieures à celles de 1344, reviennent sur les effectifs des officiers. Un article de la très riche ordonnance du 9 septembre 1368 décide par exemple que le nombre des *hoydors de la cort* sera désormais fixé à six *tansolament* alors que le texte de 1344 en prévoyait trois; un autre prévoit que seuls trois juges travailleront pour la *cort*, quand les *Ordenacions* de 1344 n'en mentionnaient aucun; le roi y décide aussi de ne recruter aucun scribe jusqu'à ce que sa chancellerie, jugée pléthorique, ne compte à nouveau que les 12 *scrivans de manament* et 8 *ajudants de registre* prescrits en 1344. Il supprime de même l'office de *promovedor de la scrivania*, «per com lo dit offici sia l present inutil» selon les termes du texte, et son titulaire devient *scrivà*³⁶. Le 23 octobre 1377, le roi réévalue une nouvelle fois le nombre des officiers de sa chancellerie et réduit par exemple à quatre le nombre de ses *scrivans*, avant

³³*Ordenacions sobre lo regiment*, pp. 109-114.

³⁴«Ordinació feta per lo senyor Rey sobre la prioritat dels officis de casa sua» (RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 63r-63v).

³⁵Alexandra BEAUCHAMP, Françoise LAINÉ, *La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356: les effectifs*, dans Jean-Pierre BARRAQUÉ, Véronique LAMAZOU-DUPLAN (coord.), *Minorités juives, pouvoirs, littérature politique en Péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Âge. Etudes offertes à Béatrice Leroy*, Biarritz, éd. Atlantica, 2006, p. 68.

³⁶RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 50r-54v.

de revenir le 5 avril 1378 à l'effectif initial de 12 *scrivans*³⁷. Les préambules de ce type d'ordonnances justifient ces décisions par la nécessité de disposer, pour le service de la chose publique, du nombre suffisant d'officiers de l'hôtel pour chaque «poste», en fonction de la lourdeur, mais aussi de la nature du service attendu. Celui de l'ordonnance d'avril 1378 affirme ainsi: «*experiència haia mostrat que los dessus dits [IV *scrivans*] als quals haviem ordonat ésser fet compte no complirem als affers nostres e de les gents, ans si degudament no y era provehit s'en seguirien e s'en son ja seguits dans a la cosa publica de nostra senyoria e altres diverses inconvenients*»³⁸. La définition et la modification du nombre des serviteurs obéissent aussi à des préoccupations financières comme en octobre 1377 lorsque Pierre IV réévalue les effectifs de sa chancellerie royale «*per temprar les despeses*»³⁹.

Les ordonnances de l'hôtel ainsi que certaines décisions concernant des officiers nommément désignés s'attachent enfin, suivant un troisième but, à préciser la rémunération des personnels, voire la fréquence des versements de leurs gages⁴⁰. Des textes datant de 1368, 1369, 1374, 1377, 1378, 1380, 1381, 1382 et 1383 réévaluent ainsi les salaires des officiers de l'hôtel royal, et principalement ceux des hommes de la chancellerie et de la chapelle⁴¹. Le 31 décembre 1380, déplorant que les revenus de son *escrivania* ne suffisent pas à ses grandes dépenses et que la cour royale soit fort endettée, le roi décide de réduire les charges en réévaluant les salaires des officiers payés sur le droit de sceau, afin que «*si fer se pot los carrechs no sobrepujen los dits emoluments*»⁴². Cette attention portée aux salaires peut aussi chercher à supprimer ou à réduire le paiement en cas d'absence des officiers de la cour⁴³. De même, une ordonnance du 6 octobre 1351 précise le nombre de lits que les communautés des minorités religieuses (*aljamas*) des villes dans lesquelles la cour s'installe, doivent fournir à certains officiers de l'hôtel⁴⁴.

³⁷RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 75r-79v, 80r-82r.

³⁸RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 80r.

³⁹RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 75v.

⁴⁰Le manuscrit K45 des *Addicions e declaracions* (RAH, *Coll. Salazar y Castro*) débute par exemple par la transcription d'une ordonnance non datée (mais postérieure à 1344 et vraisemblablement antérieure à 1368), définissant le montant, la fréquence, la nature et l'origine de la rémunération de 16 des officiers « domestiques » de l'hôtel, dont le rôle est expliqué dans les *Ordinacions* de 1344 (ms. K45, fol. 1r-9v).

⁴¹RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 50r-51r (sept. 1368), 52r (août 1369), 52r-54r (nov. 1369), 54v-55r (fév. et oct. 1369), 61r-63v (mars 1374), 78v-79v et 79v-82r (oct. 1377), 75r-78v et 90r-91v (nov. 1377), 82r-82v (avril 1378), 79v (juin 1378), 84v (fév. 1380), 85r (mai, juin 1380), 82v-84v (déc. 1380), 85r-86r (août 1381), 86r-86v (janv. 1382), 86r-89v (mars 1383). Seules les ordonnances de 1369 ne concernent pas ces deux organes. On ne sait cependant si cette fréquence témoigne d'une surreprésentation artificielle des ordonnances concernant la chancellerie dans les sources conservées ou d'une attention supérieure portée à son fonctionnement et à son coût.

⁴²RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 82v-84v.

⁴³Comme par exemple dans les ordonnances RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 9v-10v (non datée), ou 50r-51v (9 sept. 1368).

⁴⁴Ce texte porte le titre suivant : « *Ordinació feta sobre los lits que son tenguts de dar les aljamas als officials de casa del senyor rey* » (RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 16r-16v) ; le texte est très lacunaire, les folios 17r à 34v manquant. En novembre 1369, cette obligation est partiellement annulée par ordonnance en faveur des *aljamas* de juifs, trop

2.3. Des ordonnances de réforme

Les ordonnances successives de Pierre IV inscrivent donc l'hôtel royal dans une dynamique de réforme, bien que ce terme n'y apparaisse pas et que ces textes ne semblent bouleverser ni l'organisation générale de l'hôtel, ni les fonctions principales de ses membres, ni même encore leurs missions traditionnelles : permettre et mettre en œuvre le bon gouvernement et garantir le confort du roi. Ces objectifs généraux assignés aux ordonnances sous-tendent cependant une volonté d'amélioration des pratiques, qui passe par la nouveauté, l'innovation. Mais les ordonnances postérieures à 1344, cherchent aussi parfois à revenir, sans cependant le citer, au «modèle» défini à cette date, notamment en ce qui concerne le nombre des officiers. Or «amélioration» et «restauration dans l'état initial» sont les deux sens médiévaux attribués à l'idée et au terme de réforme, selon l'analyse de Philippe Contamine⁴⁵. On peut surtout considérer, à la suite de Françoise Autrand, que ces différentes réformes des offices curiaux constituent «une manière de les confirmer», d'en assurer la pérennité⁴⁶.

Dans les ordonnances de l'hôtel de Pierre IV, les justifications et motivations données à leur rédaction n'évoquent cependant jamais le processus ayant conduit aux réformes, ni leurs promoteurs, autre que le roi⁴⁷. Ce silence s'accroît dans les ordonnances postérieures à 1344, car les manuscrits les conservant —datant du XV^e siècle, pour les plus anciens— n'ont pas pris la peine de reproduire les mentions hors teneur de chacun des actes; le cheminement matériel de l'ordre de rédaction ou le nom des protagonistes de leur élaboration et de leur promulgation n'y apparaissent pas. Ils demeurent encore inconnus, faute d'avoir à ce jour localisé les actes originaux ou les enregistrements initiaux. Cet «anonymat» des textes s'explique peut-être par le fait qu'à la différence par exemple des nombreuses ordonnances de réforme «générales» des rois de France, étudiées par Françoise Autrand et Claude Gauvard⁴⁸, les ordonnances de l'hôtel royal de Pierre IV —et particulièrement celles postérieures à 1344— n'ont finalement guère vocation à être connues

lourdement taxées ; les officiers «lésés» percevront une compensation financière (RAH, *Coll. Salazar y Castro*, ms. K45, fol. 54r-54v).

⁴⁵Philippe CONTAMINE, *Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge: l'idée de réformation*, dans Jean-Philippe GENET, Bernard VINCENT (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid, 30 nov.-1^{er} déc. 1984), Madrid, 1986, pp. 145-156.

⁴⁶Françoise AUTRAND, *Progrès de l'État moderne ou construction de l'État de droit ? Les ordonnances de réforme du royaume de France XIV^e-XV^e s.*, dans Emmanuèle BAUMGARTNER, Laurence HARF-LANCIER, *Progrès, Réaction, Décadence dans l'Occident médiéval*, Genève, 2003, p. 68.

⁴⁷Le chapitre consacré en 1344 aux majordomes fait à ce titre figure de maigre exception puisqu'il est introduit «ab savi consell» (*Ordenacions sobre lo regimènt*, p. 11).

⁴⁸Françoise AUTRAND, *Progrès de l'État moderne*; Claude GAUWARD, *Ordonnances de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413)*, dans André GOURON, Albert RIGAUDIÈRE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, pp. 89-98.

du plus grand nombre⁴⁹. Elles traitent du fonctionnement interne de l'hôtel; leur contenu, avant tout technique, touche fort peu les sujets, si ce n'est par la plus-value gouvernementale dont ils peuvent espérer bénéficier, grâce à la plus grande efficacité de l'hôtel royal qui doit en résulter et au meilleur contrôle auquel les officiers seront soumis. On ne peut cependant attribuer la volonté d'élaborer ces textes normatifs à la seule personne du roi. Force est donc d'en traquer les instigateurs dans d'autres sources.

3. *ÉREM APARELLATS AB VOSTRE CONSELL [...]* *A ORDONAR NOSTRA CASA*⁵⁰:

LE CAS DES PREMIÈRES ORDONNANCES DE L'HÔTEL ROYAL DE PIERRE IV

L'analyse de bribes de correspondance royale et d'actes datant des années 1336-1338 montre que malgré le silence des ordonnances, la démarche normative engagée par Pierre IV au tout début de son règne, qui aboutit en premier lieu à la promulgation des *Ordenacions sobre lo regiment de Casa i cort* de 1344, apparaît comme une réponse directe à la formulation de conseils critiques par son entourage et surtout au conflit qui en résulte.

3.1. L'hôtel royal sous le feu des critiques ou l'histoire d'un vif conflit

A la demande du roi, les archives royales conservent une compilation d'actes notariés établissant le procès verbal de toute cette affaire⁵¹. On y lit que dès les premiers mois de son règne, avant même son couronnement, Pierre IV aurait sollicité le conseil de ses oncles paternels, les infants Pierre et Raymond Bérenger, à propos du *bon estament* de ses terres et royaumes⁵². Or, de leur propre initiative, dans le courant du mois de février 1336, ses deux oncles auraient informé et débattu de cette demande avec des ecclésiastiques aragonais et catalans, ainsi qu'avec des représentants de villes aragonaises, catalanes et valenciennes, présents à Saragosse, mais non sollicités par le

⁴⁹D'où peut-être le peu d'intérêt dont elles ont jusqu'à maintenant fait l'objet et le fait qu'elles demeurent toujours inédites, à l'exception de celles de 1344.

⁵⁰Saragosse, 17 mars 1336, ACA, C, reg. 550, fol. 53v.

⁵¹ACA, C, reg. 550, fol. 50r-54v.

⁵²Un premier procès verbal, en catalan est adressé par le roi à ses deux oncles le 17 mars 1336 (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v; original sur parchemin dans ACA, Perg. Pere III, carpeta 235, n°5). Un second, en aragonais, est compilé après le 19 mars (ACA, C, reg. 550, fol. 50r-51r). Ces deux documents sont partiellement publiés par José RIUS SERRA, *L'arquebisbe de Saragossa, canceller de Pere III*, «Analecta Sacra Tarraconensia», 8 (1932), docs. 4 et 5, pp. 33-38. Cette affaire est brièvement évoquée par Francisco SEVILLANO COLÓM, *Apuntes para el estudio*, pp. 142-147. Les deux oncles du roi soulignent dans une lettre datée du 14 mars 1336, intégralement retranscrite dans l'acte du 17 mars, qu'il leur aurait «demanats de consell sobre'l bon estament de vostres regnes e terras» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

roi à ce sujet⁵³. Ils auraient ensemble —mais sans le souverain— évoqué la nécessité de réformer l'organisation de sa maison; puis avec un cercle plus restreint de Catalans (prélats et représentants des villes) les infants auraient affiné leurs critiques et les auraient formulées au roi à l'oral, à plusieurs reprises. Dans un premier temps, arguant sur la forme, Pierre IV aurait refusé ce que les textes désignent toujours par le terme de *consell*⁵⁴: il reproche à ses oncles d'avoir mêlé à cette affaire des personnes qu'il n'avait pas lui-même sollicitées et de s'être occupés de ce que l'on ne leur avait pas demandé⁵⁵, c'est-à-dire de la tenue de son hôtel. Il entend donc garder l'initiative à la fois sur ses conseillers et sur les thèmes sur lesquels il sollicite leur avis. Puis Pierre IV serait revenu en public sur son rejet du conseil formulé par ses oncles.

Malgré la rétractation du roi en leur faveur, les infants ses oncles lui font parvenir le 14 mars 1336 une lettre, écrite en leur nom propre, où ils soulignent son refus de prendre en compte leur *consell* et détaillent les différents aspects du gouvernement de la personne royale et du royaume qu'il conviendrait de réformer⁵⁶: les deux oncles mettent en cause la capacité du (trop) jeune roi à bien gouverner, et ce avec des ressources très limitées⁵⁷; ils disent aussi les changements à apporter dans son entourage. Ils l'invitent donc tout d'abord à veiller à être bien entouré et par un nombre de conseillers et officiers qu'il sera en mesure de (bien) rémunérer⁵⁸. Dans un souci de qualité mais aussi d'économie, cette réforme doit passer, selon les oncles du roi, par le remerciement des conseillers et officiers (palatins et territoriaux) incompetents (*insoficiens*); le roi ne devrait conserver que les meilleurs et les plus fidèles officiers, et devrait nommer de nouveaux serviteurs plus aptes⁵⁹. Pour adapter le nombre des serviteurs royaux aux moyens de la Couronne, les infants conseillent ensuite de s'enquérir des effectifs de l'hôtel ainsi que de ses

⁵³Le roi le leur reproche ainsi «bé şabets vosaltres que nós vos aviem apellats e demanats de consell d'alcuns afers grans e necessarijs que toquen molt nós, e'l bon estament de nostres regnes e terres, e vosaltres convocaf[s] per vos mateys e sens volentat e auctoritat nostra alcuns prelats e richs hòmens que nós no aviem apellats» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁵⁴«E vós, Senyor hoit lo dit consell, aiats feyta resposta que vós sabriets ordonar la vostra casa, e que sobre aço no voliets nostre consell» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁵⁵«E tinens vostres colloquis e consistoris ab aquells aviets desviat que sobre allò directament consell no'ns fos donat e mefiets vos en altres coses de què encara no èrets demanats» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁵⁶Cette missive des infants, datée du 14 mars, est transcrite intégralement dans l'instrument notarié du roi daté du 17 mars (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁵⁷«Com vós, senyor, siats jove e minve de tresaur e de rendes» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁵⁸«Fonament de bon príncep sia aver bon consell e bons oficials e companya honrada e honesta, en nombre temprat e còvinent segons la facultat de les rendes reals, consellem que'l vostre consell sia limitat e posat en cert nombra e elet de totes vostres gens e membres per vós, senyor, ab consell de vostras gens a aço convinens» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁵⁹«Si aquells qui huy los serveixen són soficiens conferman los en aquells, si n'i a algú o alguns, qui no fossen soficiens, a consell dels damunt dits, meten altres soficiens en los oficis en loch d'aquells [...] Item [...] que en la vostra cort romanguen aquells qui són millors» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

revenus⁶⁰; ils prescrivent enfin que le *scrivá de ració* suive attentivement la rémunération des officiers de la *casa*⁶¹. Leur analyse des réformes à apporter à l'entourage royal et des procédures à mettre en œuvre est donc globale.

Le différend rebondit ensuite en raison de la nature et du ton du *consell* et des propositions que les oncles du roi avaient formulé d'abord verbalement puis dans cette lettre du 14 mars 1336. Le jeune souverain leur reproche en effet le 17 mars d'avoir fait consigner par écrit leurs remarques, et de les avoir diffusées⁶². Il leur en veut de surcroît d'avoir été critiques: ils auraient selon lui affirmé qu'il ne savait pas «ordonner sa maison»⁶³. Le même jour, Pierre IV leur demande ensuite personnellement puis par l'intermédiaire d'un conseiller, son *porter major* (Lop de Gurrea), de rester à Saragosse tant que des décisions concernant leurs propositions n'auront pas été prises. Puis il affirme vouloir mettre en œuvre leurs conseils. Les oncles du roi, tout en se défendant de l'avoir mal conseillé, annoncent malgré tout qu'ils veulent partir de Saragosse, qu'ils n'ont rien à ajouter au conseil déjà formulé et que le souverain n'a plus qu'à se mettre au travail ! Malgré les nouvelles demandes du roi (le 19 mars) de voir ses oncles s'investir personnellement —car pour lui le conseil oral ou écrit ne suffit pas⁶⁴—, les infants quittent la capitale aragonaise⁶⁵. Le roi décide alors de revoir la composition du conseil royal, avec ceux des conseillers qui voudront bien l'assister⁶⁶.

Derrière ces propositions des deux oncles du roi et ce conflit, il y a bien sûr une critique larvée contre l'entourage essentiellement aragonais du jeune souverain, au tout début de son règne, et une attaque en règle contre son principal conseiller, l'archevêque de Saragosse, Pedro de Luna. Il avait notamment décidé de faire couronner Pierre IV à Saragosse avant qu'il ne prête serment de respecter les *Constitucions* et *Usatges* catalans, contrairement aux usages de ses ancêtres⁶⁷. Or les deux infants affichent leur volonté de

⁶⁰ «Item que ab consell dels sobre dits sien reconegudes les companyes de la cort vostra, e que sien reduïdes a tan covinent nombre que les vostres rendes reals basten a aquelles companyes [...] E per mils regonèxer qual campanya podets vós, senyor, soferir, sian per los sobredit consellers vostres totes les vostres rendes reals quals ne quantas són reconegudes» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁶¹ «E per tal qu'els dits consellers sien mil pagats e les altres companyes de lur quitació e vestir, sia ordonat que .i. dels ciutadans qui serà del vostre consell pach als sobredits» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁶² «No convenia a vostres metre en escriptura segellada, ne publicar denan tant a reprehensió de nostra aquelles paraules» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁶³ «Que nós no sabríem ordonar la nostra casa» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁶⁴ «Ni basta el consello dado en general de paraula e por scripto [...] porque convenia e era e es necessario que se metiesse en obra por nominación de buenas e suficientes personas, porque en aquello e nó en paraulas está el proveyto del consello» (ACA, C, reg. 550, fol. 50r-51r).

⁶⁵ Pour le chroniqueur aragonais Jerónimo ZURITA, *Anales de Aragón*, L. VII, chap. 28, les deux infants quitteront Saragosse contrariés de n'avoir pu «ordenar el regimiento de lá casa del rey y poner los oficiales que les parecían ser necesarios».

⁶⁶ «Ell con aquellos de los sobreditos qui seer hi querrán, e con otras buenas personas zelantes por el buen estamiento de sus regnos e tierras entiendo a ordenar, e a crexer su consello de personas buenas e suficientes, e regir los regnos e tierras que Deus le ha comendadas de manera que será a servicio de Dios e proveyto de sus gentes» (ACA, C, reg. 550, fol. 50r-51r).

⁶⁷ Sur ces aspects du conflit voir José RIUS SERRA, *L'arquebisbe de Saragossa*, pp. 6-9. Sur cette décision du roi et le différend qui s'en suit, voir son *Llibre* ou chronique, II- 3 à 6.

prendre personnellement le contrôle de la personne royale: ils s'imagineraient bien dans le rôle des deux conseillers, dont ils préconisent la nomination, afin d'éduquer au quotidien le jeune prince à son métier de roi⁶⁸.

Malgré ces différends, et après quelques jours de flottement Pierre IV accepte finalement les critiques, puisqu'il décide de suivre leurs propositions.

3.2. De la critique aux premiers pas de la réforme

On constate en effet qu'un certain nombre de décisions royales, intervenues les années suivantes, prennent en compte les arguments formulés par les oncles du roi. Leurs critiques peuvent, dans ce contexte, apparaître comme l'élément déclencheur de différentes démarches à mettre en relation avec une volonté de réformer l'hôtel royal.

On sait par exemple qu'en février 1339, le souverain ordonne des enquêtes générales et publiques sur les troubles, abus et fraudes de tous ses officiers territoriaux mais aussi curiaux, ainsi que ceux des rois Jacques II et Alphonse IV d'Aragon ses prédécesseurs⁶⁹. Cette décision inaugure pour son règne un long processus de contrôle, qui se surajoute à la fois au contrôle des comptes des officiers et commissaires royaux effectué après leur sortie de charge par le *maestre racional*⁷⁰, et à la procédure traditionnelle de contrôle des officiers détenant une juridiction ordinaire et temporaire (*purga de taula* catalane ou *inquisició dels oficials* valencienne)⁷¹. Après de nombreux ajustements, la campagne d'enquêtes générale perdure jusqu'à la fin des années 1340. Mais dès 1339, elle semble en premier lieu avoir touché les officiers de l'hôtel royal⁷². Ces enquêtes constituent donc une mesure exceptionnelle et supplémentaire dans l'encadrement des officiers royaux, qu'il est tentant de lier à une nouvelle politique royale d'amélioration et de moralisation de leur service⁷³.

⁶⁸Ils proposent ainsi dans leur lettre: «Item que dels dits consellers sien ordenats dos qui tenguen aprop continuament la persona vostra e us jaguen devant e us ensenyen amar e tembre a Déu, honrar les gents, axí estranyes com privades, e bones costums, e bons nodrimens» (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v).

⁶⁹ACA, CR Pere III, *caixa* 9, n° 1258.

⁷⁰Les procédures du contrôle financier exercé par le « maître des comptes » sont bien connues depuis l'étude de Tomàs de MONTAGUT I ESTRAGUÉS, *El Mestre racional*.

⁷¹Jesús LALINDE ABADÍA, *La Purga de taula*, dans *Homenaje a Jaime Vicens Vives*, vol. 1, Barcelone, 1965, pp. 499-523; Teresa CANET APARISI, *Procedimientos de control de los oficiales regios en la Corona de Aragón: Consideraciones sobre su tipología y evolución en la época foral moderna*, « Estudios: Revista de historia moderna », 13 (1987), pp. 131-150.

⁷²Pour une étude détaillée des procédures, acteurs, officiers touchés par les enquêtes et les objectifs poursuivis par Pierre IV, voir Alexandra BEAUCHAMP, *Contra "Injurias, violencias, corrupciones sórdidas, fraudes enormes, extorsiones ilícitas...": enquêtes générales et contrôle des officiers royaux dans la Couronne d'Aragon au XIV^e siècle*, à paraître dans *Quand gouverner c'est enquêter: Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*. Actes du colloque org. à Aix-en-Provence et Marseille (19-21 mars 2009), par Thierry Pécout et Anne Mailloux (éd.).

⁷³Olivier CANTEAUT a montré que dans le royaume de France, à la même époque, et dans la tradition du XIII^e siècle, les enquêtes sur les officiers sont souvent directement liées à une volonté réformatrice (*Le juge et le financier: les enquêteurs-réformateurs des derniers Capétiens (1314-1328)*), dans Claudé GAUVARD, *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, pp. 269-318).

On suppose que Pierre IV s'inscrit dans cette même optique lorsque le 27 mars 1339, il publie une brève ordonnance que l'on peut qualifier de «programmatische»⁷⁴. C'est une sorte de déclaration d'intention concernant la tenue de ses affaires. Par l'intérêt accordé au contrôle des dépenses et des actes des officiers, de même qu'au suivi des affaires royales, ce texte semble répondre en partie aux critiques formulées dès mars 1336 par les infants d'Aragon. Le roi y prévoit en effet le non renouvellement des membres de son hôtel décédés et le *statu quo* de ses effectifs dans les deux ans à venir⁷⁵. Dans un souci d'économie, il entend surtout ne faire aucune assignation sur son patrimoine, aucun don ni aucune grâce de sommes gérées par ses officiers ou dues par et à son trésor, de même qu'il veut limiter les grâces du droit de sceau⁷⁶. Son trésorier devra en outre contrôler toute lettre de rémission, ainsi que les *albarans* de clôture de compte des officiers produits par le *maestre racional* et ses services. Il demande d'ailleurs à ce que son ordonnance sur la remise annuelle des comptes des officiers soit appliquée. Le roi prévoit enfin de réserver ses mercredi «au traitement de [ses] propres affaires et de celles de [sa] cour»⁷⁷. Il entend donc non seulement veiller au contrôle et à la limitation de ses dépenses mais aussi régenter plus fortement l'action de ses officiers.

La nomination de l'aîné des oncles du roi, l'infant Pierre, comme chancelier dès le 14 octobre 1338, peut alors apparaître comme un pas supplémentaire dans l'acceptation des critiques et la mise en œuvre des réformes prônées deux ans plus tôt, d'autant que l'infant n'est pas cleric contrairement à ses prédécesseurs et successeurs⁷⁸. Le roi précise d'ailleurs dans le préambule de son acte de nomination que la mission du chancelier correspond à celle des grands officiers qui par leur qualité doivent améliorer l'état de ses terres et royaumes (il utilise l'expression *reformare in melius*). Il justifie en outre cette nomination, et la révocation de l'archevêque Pedro de Luna, alors chancelier, par le bien commun et l'intérêt de ses royaumes,

⁷⁴ACA, C, reg.1055, fol. 116r-116v; pub. par José RIUS SERRA, *L'arquebisbe de Saragossa*, doc. 19, pp. 52-54.

⁷⁵«Primo quod nos infra duos annos primo venturos et continue sequentes non recipiamus aliquem de domo nostra» (ACA, C, reg.1055, fol. 116r-116v).

⁷⁶«Item quod nos deinceps non faciamus assignationem vel fieri faciamus alicui persone in regnis vel terris nostris [...] de aliquibus quantitatibus pecunie per curiam debitibus vel debendis [...]. Item quod nos non faciamus donum vel gratiam alicui persone que aministret aliquid pro curia nostra [...]. Insuper quod non faciamus remissionem vel relaxationem de pecuniis adjudicatis vel aliis esdevenimentis ad nostram curiam spectantibus et provenientibus [...]. Item quod non faciamus lexiam vel gratiam alicui persone [...] de iure sigilli nostri, de gratis videlicet per nos fiendis vel de aliis cartis seu litteris» (ACA, C, reg. 1055, fol. 116r-116v).

⁷⁷«Item quod dies mercurii deputati sint et eos assignamus ad nostra negocia propria et nostre curie expedienda» (ACA, C, reg.1055, fol. 116r-116v). Selon une ordonnance du roi Alphonse III d'Aragon de 1286 —dont on ne sait d'ailleurs pas si elle était appliquée— le conseil du roi d'Aragon est convoqué chaque jour, mais le roi n'est tenu d'y assister que les mardi et vendredi, jours de traitement des affaires les plus importantes.

⁷⁸L'acte de nomination de l'infant Pierre comme chancelier du roi est conservé dans : ACA, C, reg. 949, fol. 53r-53v ; pub. par Ferran VALLS I TABERNER, *El tractat 'De Regimine Principum' de l'infant Pere d'Aragó*, «Estudis franciscans», 27 (1926-1), n. 3, pp. 281-283.

considérant désormais que le prélat n'agit pas en ce sens⁷⁹. L'action concrète de l'infant Pierre à la tête de la chancellerie et aux côtés du roi à cette époque doit encore être étudiée⁸⁰, mais sa nomination comme chancelier semble sceller la réconciliation du roi et de son oncle. Selon la chronique royale, il dirige alors la cour⁸¹. Cette nomination ouvrirait aussi la voie à un rôle direct de l'infant dans la réforme de l'hôtel royal, comme en témoigne sa participation à l'organisation et au suivi de l'enquête générale déjà évoquée. Elle apparaît enfin surtout comme la réalisation de l'une de ses préoccupations anciennes, puisque selon la chronique de Ramon Muntaner, dès 1327, l'infant Pierre avait composé et fait réciter durant le banquet de couronnement de son frère aîné Alphonse IV, père de Pierre IV, une *canço* et un poème en 700 vers portant sur le «regiment que el dit senyor rei deu fer a ordinació de la sua cort e de tots los seus oficials, així en la dita cort sua com per totes les seus províncies»⁸².

De même, les grandes ordonnances de l'hôtel de 1344 peuvent être considérées comme le premier aboutissement de cette politique de réforme prônée par l'oncle du souverain dès 1327 et à nouveau explicitée en 1336. En fixant à la fois le nombre, la mission, les pratiques que ses officiers doivent observer, mais en envisageant aussi précisément les procédures de contrôle, notamment financier auxquelles ils seront soumis, Pierre le Cérémonieux répond largement, à travers ce texte, aux critiques et aux propositions de ses oncles. Il reste cependant à déterminer la part de ces derniers, dans le processus encore méconnu d'adaptation de ces ordonnances⁸³, de même que leur application effective dans les années qui suivent leur promulgation.

4. CONCLUSION

Très impliqué et préoccupé par le gouvernement de ses royaumes, Pierre IV semble finalement, malgré sa susceptibilité, se ranger à l'avis fort critique de certains conseillers. Toute la difficulté pour ses oncles a consisté à faire valoir la justesse de leur point de vue, alors qu'il était d'une part très négatif sur les choix du souverain (à propos de son entourage et de ses ressources), mais qu'il avait surtout été formulé *motu proprio* par les

⁷⁹ «Pro universali bono et utilitate communi regnorum ac terrarum ac subditorum omnium quibus, actore Domino, presidemus» (lettre du roi à l'archevêque, 2 novembre 1338, ACA, C, reg. 1055, fol. 69r). Pierre IV dit nommer son oncle en remplacement de l'archevêque de Saragosse sénile et «propter sequelam quasi continuam curie nostre [...] dicti officii cancellarie facere hactenus habuit» (ACA, C, reg. 949, fol. 53r).

⁸⁰ Pour Francisco SEVILLANO COLOM —dont le jugement nous semble hâtif—, «son activité à la chancellerie n'a pas laissé beaucoup de traces» (*Apuntes para el estudio de la cancelleria*, p. 154).

⁸¹ «El dit infant En Pere, qui lladoncs tenia lo regiment de la nostra cort » (Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. III, § 32).

⁸² Ramon MUNTANER, *Crònica*, chap. 297.

⁸³ La participation de l'infant Pierre à l'élaboration des *Ordenacions* de 1344 est supputée par José RIUS SERRA, *L'arquebisbe de Saragossa*, p. 27.

conseillers, qui l'avaient de surcroît rendu public. Le roi ne l'ayant pas sollicité, leur avis n'était à ce titre ni autorisé ni acceptable. Il contrecarrait aussi les aspirations du jeune roi à s'afficher pleinement souverain. Il est donc logique que l'ordonnance programmatique de 1339 et les ordonnances de l'hôtel de 1344, dont le contenu semble répondre à ces propos critiques, de même que les ordonnances postérieures, ne fassent nulle mention d'éventuelles critiques.

Leur formulation occulte le processus qui les a engendrées pour les présenter comme l'émanation de la seule volonté royale. De même, la justification officielle des premières ordonnances de l'hôtel fait-elle état de hautes —mais vagues— considérations sur le bon gouvernement et non d'un bilan pragmatique, et somme toute moins glorieux, de la faiblesse des moyens financiers, des déficiences de l'entourage royal et des lacunes de son organisation, au début du long règne du roi Cérémonieux.

On ne peut en outre négliger, dans cette analyse, la personnalité particulière des tenants de la critique, qui sont peut-être aussi les principaux acteurs des premières réformes de l'hôtel: les oncles du roi. L'infant Pierre et son frère cadet l'infant Raymond Bérenger, plus effacé dans cette affaire, sont alors les doyens de la famille royale. Mais ils s'avèrent être aussi, à l'avènement de Pierre IV, les principaux opposants au parti aragonais de l'archevêque de Luna, alors au pouvoir⁸⁴. Ils n'ont en outre jusque là guère montré leurs bonnes dispositions envers leur neveu⁸⁵. Ils ont donc tout à gagner d'une recomposition de l'entourage royal puis à une réforme réussie de l'hôtel. Sans doute sont-ils aussi les seuls à pouvoir formuler des critiques sans craindre l'ire royale ou du moins ses conséquences: pour preuve, ils en prennent seuls la responsabilité, alors que d'autres ont pu participer à leur élaboration. Sont-ils donc simplement les porte-parole d'une opinion publique, que faute d'études, on peine encore à mesurer dans la Couronne d'Aragon du XIV^e siècle?

Le contenu des ordonnances de 1344, mais surtout des textes suivants, est avant tout technique, centré sur la «gouvernabilité» de l'hôtel, la définition des conditions de son organisation pratique et du service rendu au roi. Les préoccupations partisans de 1336 mises à part, les conseillers de Pierre IV ont pu, après 1344, dans un contexte postérieur peut-être moins conflictuel, prendre la mesure de nouveaux dysfonctionnements du gouvernement royal et suggérer des ordonnances de réforme destinées à adapter l'hôtel aux besoins et aux moyens du roi. Suivant ce processus, les ordonnances de l'hôtel du roi

⁸⁴Sur l'opposition des princes à l'archevêque, voir principalement José RIUS SERRA, *L'arquebisbe de Saragossa*; sur la lecture « nationaliste » de l'opposition des conseillers, voir, avec précaution Rafael TASIS I MARCA, *Pere el Cerimoniós i els seus fills*, Barcelone, 1962, p. 8.

⁸⁵En l'absence de coutume successorale fixe, l'infant Pierre est demeuré héritier potentiel du trône de son frère, le futur roi Alphonse IV, jusqu'à ce que celui désigne comme successeur en 1325 son fils aîné Pierre (futur Pierre IV), déjà soutenu par le clan des Luna. Selon la chronique dudit Pierre IV, son oncle aurait en outre intrigué pour le priver de ses droits au trône et empêcher sa désignation comme successeur (Peré el Cerimoniós, *Crònica*, chap. I, § 35, 42). Alfonso GARCÍA GALLO, *La sucesión del trono en la Corona de Aragón*, "Anuario de Historia del Derecho Español", 36 (1966), pp. 126-131.

d'Aragon apparaîtraient alors plus comme des réponses très ponctuelles, très matérielles et finalement très pragmatiques aux besoins du souverain, que comme le fruit d'un projet politique de haute volée.

Date de réception de l'article: avril 2009.

Date d'acceptation et version finale: juillet 2009.